

REVUE *Ruelle*

DES

ÉTUDES GRECQUES

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

DE L'ASSOCIATION POUR L'ENCOURAGEMENT DES ÉTUDES GRECQUES

(Reconnue établissement d'utilité publique par décret du 7 juillet 1869)

TOME XX, N° 88, MAI-AOUT 1907

CH.-ÉM. RUELLE

UN FAUX AIGUILLAGE PHILOLOGIQUE

A PROPOS D'UN PASSAGE D'ARISTOTE

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, VI^e

1907

Bibliothèque Maison de l'Orient



132668

UN FAUX AIGUILLAGE PHILOLOGIQUE

A PROPOS D'UN PASSAGE D'ARISTOTE

(*Eth. Nicom.* V, 8, p. 1132 b 31) (1).

Aristote vient de poser en principe que le droit absolu, τὸ ἀπλῶς δίκαιον, tel que l'entendaient les Pythagoriciens, consiste dans la réciprocité des traitements, τὸ ἀντιπεπονηθός. Il ajoute que cette réciprocité n'est conforme ni à la justice distributive (δικαινεμητικόν), ni à la justice corrective (διορθωτικόν), qu'elle en diffère en maintes circonstances (πολλαχρῶς), et il cite le cas où l'on a frappé un supérieur. Dans ce cas, dit-il, on ne doit pas seulement frapper l'auteur de cet acte, mais en outre lui infliger un châtement. Il y a encore, dit-il, à distinguer si l'acte a été volontaire ou involontaire, et il poursuit ainsi :

Ἄλλ' ἐν μὲν ταῖς κοινωνίαις ταῖς ἀλλακτικαῖς συνέγει τὸ τοιοῦτον δίκαιον τὸ ἀντιπεπονηθός κατ' ἀναλογίαν καὶ μὴ κατ' ἰσότητα · τῶ ἀντιποιεῖν γὰρ ἀνάλογον συμμένει ἡ πόλις.

Je ne sache pas que personne ait songé à corriger ce texte en supprimant la négation, excepté un humaniste anonyme du xvi^e siècle dont je vais parler et qui lui-même s'appuyait sur une autorité antérieure, celle d'Octave Ferrarius.

(1) Communication faite à l'Association des Etudes grecques (voir la *Revue*, 1906, p. 417, séances du 8 nov. et du 6 déc.).

Le manuscrit grec 2533 de la Bibliothèque nationale contient, entre autres cahiers réunis dans sa reliure, un recueil intitulé : Τὰ γραμματικά, inter quæ locorum quorundam ex authoribus gr. et lat. emendationes. (Ff. 178-235). Ce recueil, œuvre autographe d'un savant inconnu (1), ami de Jean Vincent Pinelli, dont la riche bibliothèque lui était ouverte, contient, au folio 199, un article plus étendu que les autres, qui a pour titre : « Locus in V^o Ethic. Nicom. emendatus ». Je transcris le morceau, qui doit être inédit.

« Miror interpretum magnam partem non animadvertisse quod est in vulgatis editionibus Ethicorum Nicom. Aristotelis lib. 5, cap. 5 (2), quod quidem ab Octav. Ferrario in suo de Serm. exot. libro animadversum est ex Ephesio (3). Sic ergo ibi legitur : συνέχει τὸ τοιοῦτον δίκαιον τὸ ἀντιπεπονθὸς κατ' ἀναλογίαν καὶ μὴ κατ' ἰσότητα. Ferrarius tollit negationem, quæ est ante κατ' ἰσότητα. Et recte quidem. Et nisi tollatur, nescio qui sensus fieri possit ex illis verbis. Tollendam vero esse sequentia prorsus declarant, tum hæc proxima τῷ ἀντιποιεῖν γὰρ (4)..., tum illa paulo remotiora : ἐὰν οὖν πρῶτον ἦ · τὸ κατὰ τὴν ἀναλογίαν ἴσον (5), et paulo post statim : εἰ δὲ μή, οὐκ ἴσον, οὐδὲ συμμένει (6). Dicit enim duo, κατ' ἀναλογίαν et κατ' ἰσότητα pro eodem. Et quando paulo post dicit : τῷ ἀντιποιεῖν γὰρ ἀνάλογον, idem quasi est ac si diceret ἀντιποιεῖν ἴσον : eodem enim referuntur. Est enim in ἀναλογίᾳ i. e. proportionem, æqualitas maxime (*mots biffés* : Potest enim dici proportio ex). Possumus enim dicere proportionem esse rationum æqualitatem, neque id diversum erit ab eo quod est in definitione τῆς ἀναλογίᾳς tradita ab Euclide. Deinde gratiam referre? Nonne est parem sive æqualem gratiam referre? Ergo in eo est æqualitas, ex qua æqualitate civitatem permanere et conservari hic philosophus contendit. Ergo « καὶ κατ' ἰσότητα » affirmative, non « καὶ μὴ » negative legendum.

(1) Le bibliothécaire Sévin croyait que ce savant était Italien; mais, dans plusieurs de ses notes, ce dernier laisse entendre qu'il était Français.

(2) Livre 8.

(3) Michel d'Éphèse, *Commentarium in Ethic. Nicomachea*, page 68 de l'édition aldine, p. 32, l. 32 Hayduck.

(4) P. 1132, b 33.

(5) P. 1133, a 10.

(6) P. 1133, a 12.

« Sed cæteris omissis verba ipsius Aristotelis quæ sunt supra cap. 3, id quod dico satis confirmant; ea sunt : ἡ γὰρ ἀναλογία ἰσότης ἐστὶ λόγου (1) et reliqua quæ continentur illis duobus capitibus 3 et 4 (2). Quo magis mirum est veterem interpretem Leonar. Aretinum et Argyropulum eam negationem retinuisse (3). Idem Aristoteles *Eth. Eud.* lib. 4, cap. 2 sic ait : ἡ γὰρ ἀναλογία ἰσότης ἐστὶ λόγου καὶ ἐν τέτταρσιν ἐλαχίστοις (4). Pag. 97, vers. 33. »

A suivre cette argumentation, qui, peut-être, fera sourire, on voit que notre savant joue sur la rencontre des mots ἀναλογία et ἰσότης; mais, après avoir cité un vers d'Hésiode (5), où le poète montre Rhadamanthe jugeant d'après la loi du talion, Aristote oppose à cette forme juridique qui est le droit absolu (τὸ δίκαιον κατ' ἰσότητα) le droit relatif (κατ' ἀναλογίαν), et il ajoute : καὶ μὴ κατ' ἰσότητα. Notre philologue a cru, comme Ferrarius, trouver une preuve de sa conjecture dans Michel d'Éphèse; or, que dit ce commentateur des *Éthiques*? Καὶ λέγει (scil. Ἀριστοτέλης) ὅτι ἂν μὴ ἀπλῶς, ὡς οἱ Πυθαγόρειοί φασι, γίνηται, ἀλλὰ κατ' ἀναλογίαν καὶ τὴν ταύτης ἰσότητα, γρηΐσιμον ἔσται πρὸς τὰς κοινωνίας τὰς ἀλλακτικὰς, ἐν αἷς τὸ καὶ τὰς πόλεις σφῆζεσθαι καὶ συμμένειν ἐστί. Michel, dans la suite de son commentaire insiste avec une prolixité toute byzantine sur le caractère de justice de Ἄντιπεπονθὸς κατ' ἀνάλογον (6).

C'est sans doute l'expression καὶ τὴν ταύτης ἰσότητα relevée dans Michel d'Éphèse, qui induisit en erreur Ferrarius et notre anonyme, mais cette expression ne signifie pas autre chose que l'équivalence établie proportionnellement par le juge entre

(1) *Eth. Nicom.*, V, 6, p. 1131, a 31. λόγων Bekker. Deux manuscrits (K^b, Ob) donnent λόγου.

(2) Cp. *Eth. Nicom.*, p. 1131, a 29 : ἔστιν ἄρα τὸ δίκαιον ἀνάλογόν τι. — Même page, b 44 : τὸ δὲ δίκαιον ἀνάλογον. — b 46 : τὸ μὲν οὖν δίκαιον ἀνάλογον... toutes citations à l'encontre de la thèse soutenue ici.

(3) Denis Lambin pareillement.

(4) Je ne retrouve pas ce passage dans les *Eth. Eudem.* Cp. *Eth. Nicom.*, p. 1131, a 18 : ἀνάγκη ἄρα τὸ δίκαιον ἐν ἐλαχίστοις εἶναι τέτταρσιν.

(5) Hés. fragm. 212 Mark; complété par le commentaire anonyme, Hés. fragm. 198, Rzsch.

(6) Mich. Éph., p. 32, l. 32 Hayduck (*Commentaria in Aristot. graeca*, vol. XXII pars III).

l'acte commis et le châtement qu'il mérite. Ce rapport est encore mieux marqué par Héliodore. Au chapitre vi de sa paraphrase, lequel a précisément pour titre : "Οτι τὸ ἀντιπεπονηθὸς οὐκ ἔστιν εἶδος δικαιοσύνης εἰ μὴ κατὰ ἀνάλογον ἢ ἀντιπεπόνθησις γένοιτο, Héliodore s'exprime ainsi : « Πλὴν τὴν ἀντιπάθειαν οὐ κατὰ τὸ ἴσον ἐκλαθεῖν δεῖ, ἀλλὰ κατὰ τὸ ἀνάλογον » (1). Et quelques lignes plus loin : Αἱ ἄρα μεταδόσεις καὶ ἀντιδόσεις οὐχ αἱ αὐταὶ ἔσονται, ἀλλ' ἵνα καὶ κατὰ τὸ δίκαιον γίνωνται, κατὰ τὸ ἀνάλογον τὴν ἰσότητα ἐκληπτέον (2).

Ouvrons les scholies anonymes sur les *Ethica Nicomachea*, texte qui a certain air de parenté avec le commentaire de Michel d'Éphèse. On y trouve deux phrases à rapprocher de ce commentaire : Εἰ γὰρ μὴ ἀπλῶς πρὸς τὸ πάθος γίνεται, ἀλλὰ κατὰ ἀναλογίαν καὶ τὴν κατ' αὐτὴν ἰσότητα, δῆλον ὡς χρήσιμόν ἐστι πρὸς τὰς κοινωνίας τὰς ἀλλακτικὰς (3). Puis, un peu plus bas : Ἄν γὰρ μὴ ἀπλῶς γίνεται (scil. τὸ ἀντιπεπονηθὸς), ἀλλὰ κατὰ ἀναλογίαν καὶ τὴν κατ' αὐτὴν ἰσότητα, ἀλλὰ μὴ ἀπλῶς κατὰ τὸ πάθος, χρήσιμόν ἐστι πρὸς τὰς κοινωνίας τὰς ἀλλακτικὰς (4).

Il est regrettable que le temps n'ait pas épargné le commentaire d'Aspasius sur le livre V des *Ethica Nicomachea*, non plus que celui d'Eustratius sur le même livre.

Je ne crois pas que la suppression de μί, dans le passage en question, ait besoin d'être combattue; mais il me semble intéressant de reproduire d'autres textes où Aristote traite le même sujet. Au second livre de la *Politique*, il vise le chapitre contenant la phrase qui nous occupe : Τὸ ἴσον τὸ ἀντιπεπονηθὸς σφίξει τὰς πόλεις, ὥσπερ ἐν τοῖς ἠθικοῖς εἴρηται πρότερον (5). Seulement il s'agit là de la réciprocité de traitement entre citoyens égaux. C'est ainsi que dans les *Grandes Ethiques*, en parlant du droit civil (δίκαιον πολιτικόν) il écrit : τοῦτο γὰρ μάλιστὰ ἐστίν

(1) P. 95, l. 6, Hayduck (*Comm. in Aristot. graeca*, vol. XIX.)

(2) Ibid., l. 30.

(3) Anonymi (Scholia) in *Eth. Nicom.*, V, 8, p. 223, l. 19 ss.

(4) Ibid., l. 23.

(5) *Polit.* II, 2, p. 1261, a 30.

ἐν ἰσότητι (1). Dans ces mêmes *Ethiques* se lit une phrase qui concorde absolument, bien qu'en d'autres termes, avec le texte des *Nicomachea* : Τὸ ἀντιπεπονηθὸς δὲ δίκαιόν ἐστιν ἐν τῷ ἀνάλογον (2).

Au livre VIII, chap. 9 des *Ethica Eudemea*, on retrouve la même idée, présentée sous une forme concrète : οὐ γὰρ ταῦτόν δικαίον τῷ ὑπερέχοντι καὶ ὑπερχομένῳ, ἀλλὰ τὸ ἀνάλογον καὶ ἡ φιλία ὁμοίως πατρὸς καὶ παιδὸς, καὶ ἐν κοινωνίαις ὁ αὐτὸς τρόπος (3). Dans le chapitre suivant, il montre la différence qui distingue l'affection paternelle de l'affection entre frères. L'une est l'amitié κατ' ἀναλογίαν (P. 1242 a 4), l'autre, l'amitié κατ' ἰσότητα (P. 1242 a 36).

En résumé, la pensée d'Aristote est parfaitement claire : dans une société fondée sur des conventions, le droit est proportionnel aux conditions des parties en cause et non pas établi sur la réciprocité absolue des traitements subis et rendus. Il semble que le Stagirite, en développant cette thèse, ait eu présente à l'esprit cette phrase de la belle prosopopée des lois, que son maître a mise dans le *Criton* : Ἄρ' ἐξ ἔσου οἶε εἶναί σοι τὸ δίκαιον καὶ ἡμῖν; καὶ ἄττ' ἂν ἡμεῖς σε ἐπεχειροῶμεν ποιεῖν, καὶ σὺ ταῦτ' ἀντιποιεῖν οἶε δίκαιον εἶναι; (P. 50 E.)

Notre savant a cru faire merveille, dans sa dissertation sur la correction de Ferrarius, en rapprochant du mot ἀναλογία la définition qu'en donnent les mathématiciens et Aristote lui-même, définition dans laquelle figure le mot ἰσότης. Une fois engagé dans cette voie, il ne s'est plus arrêté. Une argumentation reposant sur des textes qui n'y avaient que faire, ou qu'il ne comprenait pas, ne pouvait qu'aboutir à une solution manquée. Tout le mal est venu d'un faux aiguillage.

C.-E. RUELLE.

(1) *Ethica Magna*, I, 34, p. 1194, b 8.

(2) *Ibid.*, p. 1194, a 33.

(3) *Eth. Eudem.*, p. 1241, b 37.

LES « DIALOGUES DES COURTISANES »

COMPARÉS AVEC LA COMÉDIE

Un scholiaste affirme que Lucien a tiré de la comédie grecque, en particulier des œuvres de Ménandre, toute la matière de ses ἑπαιρητικοὶ διάλογοι (1). Et par le fait, il suffit d'un coup d'œil pour constater entre le répertoire comique et les dialogues en question une incontestable parenté. Nous nous proposons de rechercher ici combien intime fut cette parenté, jusqu'à quel point la phrase du scholiaste est exacte : autrement dit, de déterminer, dans la mesure du possible, ce qui, chez Lucien, en fait de personnages, d'aventures et de situations, provient de la comédie. En plus des réminiscences manifestes, des similitudes immédiatement apparentes, nous sommes en droit d'espérer qu'un examen minutieux, méthodique, étendu à l'ensemble des *Dialogues*, en découvrira d'autres, plus ténues et plus enveloppées, et qu'ainsi, sur quelques points de détail, notre connaissance du répertoire comique se trouvera enrichie. En même temps, nous aurons l'occasion d'étudier un côté du talent de Lucien : avec quel art il a su imiter, et faire servir à des œuvres nouvelles des matériaux tirés de compositions antérieures. Le travail que nous entreprenons offre donc,

(1) Scholia in Lucianum (Éd. Rabe, 1906), p. 275 : Ἰστέον ὡς αὐταὶ πᾶσαι αἱ ἐπαιρητικαὶ κεκομωιδήθηται· καὶ πᾶσι μὲν τοῖς κωμωιδιοποιοῖς, μάλιστα δὲ Μενάνδρῳ, ἀφ' οὗ καὶ πᾶσα αὕτη ἢ ὕλη Λουκιανῶι τῶι προκειμένῳ εὐπέρηται.